



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais medicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 6972

Texte de la question

M Gerard Vignoble demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les enfants « presentes sans vie » a l'officier de l'etat-civil, au sens du decret du 4 juillet 1806 toujours en vigueur, sont consideres comme les ayants droit de leurs parents au titre de l'assurance-maladie, et si, dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir aux parents, dans les conditions de droit commun, les prestations en nature correspondant aux frais de reanimation et de soins intensifs qui ont pu etre prodigues a ces enfants avant leur deces effectif.

Texte de la réponse

Reponse. - Alors que la surveillance medicale du nouveau-ne est prise en charge pendant douze jours au titre de l'assurance maternite de la mere, les soins consecutifs a un etat pathologique sont pris en charge au titre de l'assurance maladie de l'assure, le nouveau-ne acquerant la qualite d'ayant droit des sa naissance. Dans le cas particulier souleve par l'honorable parlementaire, seule une enquete nominative permettrait de verifier si les difficultes rencontrees pour obtenir le remboursement des soins prodigues a un enfant decede a la suite de l'accouchement ne proviennent pas de l'imprecision du certificat medical destine aux services de l'etat civil.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gerard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6972

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3734